

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de la
souveraineté alimentaire et de la forêt

AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE DE L'ARIBEV

L'accord interprofessionnel du 13 avril 2023 conclu dans le cadre d'ARIBEV (association réunionnaise interprofessionnelle du bétail de la viande et du lait) et établissant une cotisation interprofessionnelle pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 est étendu par arrêté interministériel du 1^{er} octobre 2024 et publié au Journal officiel de la République française le 12 octobre 2024 (AGRT2422217A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL APPLICABLE
AUX COTISATIONS POUR LA CAMPAGNE 2023-2024

Entre les soussignés (ci-après les « Producteurs ») :

- La Coopérative des Producteurs de Porcs de La Réunion (C.P.P.R.)
- La Société d'Intérêt Collectif Agricole REVIA (SICAREVIA)

Et (ci-après les « Provediers ») :

- L'Association Réunionnaise des Importateurs de Céréales (A.R.I.C.)

Et (ci-après dénommés ensemble les « Importateurs ») :

- La Fédération du Commerce et de la Distribution de La Réunion (F.C.D.)
- La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (C.P.M.E.)
- Le Syndicat des Importateurs et du Commerce de La Réunion (S.I.C.R.)
- Le Syndicat des Fabricants des Produits Charcutiers de La Réunion (S.F.P.C.R.)

En présence de l'Association Interprofessionnelle du bétail de la viande et du lait (ARIBEV), association loi 1901, reconnue par arrêté ministériel du 30 juillet 1979, modifié par l'arrêté interministériel du 24 août 1983, dont le siège social est sis 9, allée de la forêt, boulevard de la Providence – 97400 Saint-Denis, représentée par son Président, M. Henri LEBON ;

VU l'article 22 bis du Règlement (UE) n° 228/2013 ;

VU le décret 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles

Article 1^{er} – OBJET ET DUREE

Les Producteurs, les Provediers et les Importateurs ont décidé, conformément aux statuts de l'ARIBEV tels qu'adoptés en avril 2023, de poursuivre le développement de l'activité économique de ses membres en ce qui concerne la production et la commercialisation de toutes productions animales d'origine réunionnaise en :

- Garantissant la rémunération des producteurs
- Améliorant la connaissance de l'offre, de la demande, et des mécanismes du marché de La Réunion,
- Travaillant collectivement à l'adaptation et la régularisation de l'offre,
- Poursuivant les relations interprofessionnelles dans le secteur du bétail, de la viande et du lait,
- Poursuivant la promotion des produits sur les marchés.

Le présent accord est valable pour l'année 2023 et 2024.



Article 2 – COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

2.1 CONCERNANT LA FILIERE DE PRODUCTION PORCINE

2.1.1 En vue de financer les actions exposées à l'article 1 du présent accord, est assise une cotisation sur les tonnages de viande de porc produite localement, sur les tonnages de viande de porc importée, et sur l'aliment pour porc vendu par le provendier.

2.1.2 La cotisation perçue auprès des producteurs de porc est prélevée par la coopérative et versée à l'ARIBEV.

Le taux de la cotisation perçue auprès des producteurs de porc est fixée à 0,005€ par kilo de porc abattus et payée pendant les années 2023 et 2024 ; cette cotisation est versée à l'ARIBEV mensuellement.

2.1.3 La cotisation perçue auprès des « importateurs » est renseignée par les services de la Douane et prélevée par l'ARIBEV.

Le taux de la cotisation perçue auprès des « importateurs » de viande de porc est fixé à 0,01€ par kilo de poitrine et succédanés de poitrine de porc importé (code douanier 02032915 et 02032955) pendant les années 2023 et 2024 ; cette cotisation est appelée mensuellement par l'ARIBEV.

Le taux de la cotisation perçue auprès des « importateurs » de viande de porc est fixé à 0,10€ par kilo de viande de porc importée (code douanier 0203, hors 02032915 et 02032955) pendant les années 2023 et 2024 ; cette cotisation est appelée mensuellement par l'ARIBEV.

2.1.4 La cotisation perçue auprès des « provendiers » est versée à l'ARIBEV.

Le taux de la cotisation perçue auprès des « provendiers » est fixé à 0,95€ par tonne d'aliment pour porc vendu par le provendier pendant les années 2023 et 2024 ; cette cotisation est versée mensuellement à l'ARIBEV.

2.2 CONCERNANT LA FILIERE DE PRODUCTION BOVINE

2.2.1 En vue de financer les actions exposées à l'article 1 du présent accord, est assise une cotisation sur les tonnages de viande de bœuf produite localement, sur les tonnages de viande de boeuf importée, et sur les tonnages d'aliment pour bovin viande vendus par le provendier.

2.2.2 La cotisation perçue auprès des producteurs de bovin viande est prélevée par la coopérative et versée à l'ARIBEV.

Le taux de la cotisation perçue auprès des producteurs de bovin viande est fixé à 0,04€ le kilo de boeuf abattu et payée pendant les années 2023 et 2024 ; cette cotisation est versée à l'ARIBEV mensuellement.

2.2.3 La cotisation perçue auprès des « importateurs » est renseignée par les services de la Douane et prélevée par l'ARIBEV.


2/4

Le taux de la cotisation perçue auprès des « importateurs » de viande de bœuf est fixé à 0,30€ de kilo de viande de bœuf importé (code douanier 0201 et 0202) pendant les années 2023 et 2024 ; cette cotisation est appelée mensuellement par l'ARIBEV.

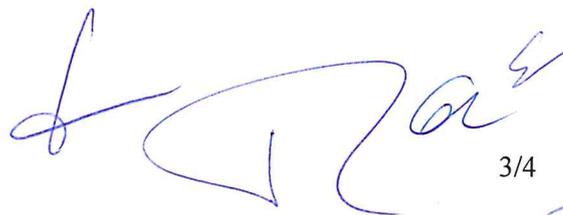
Le taux de la cotisation perçue auprès des « importateurs » d'abats de bœuf est fixé à 0,08€ de kilo d'abats de bœuf importé (code douanier 0206) pendant les années 2023 et 2024 ; cette cotisation est appelée mensuellement par l'ARIBEV

2.2.4 La cotisation perçue auprès des « provendiers » est versée à l'ARIBEV.

Le taux de la cotisation perçue auprès des « provendiers » est fixé à 4 € la tonne d'aliment bovin viande vendu par le provendier pendant les années 2023 et 2024, cette cotisation est versée mensuellement à l'ARIBEV.

Article 3 – ACTIONS INTERPROFESSIONNELLES

Le produit des cotisations perçues par l'ARIBEV en application des dispositions de l'article 2 est affecté, pour l'essentiel, dans les conditions prévues par les statuts de l'ARIBEV, aux actions interprofessionnelles de soutien financier aux éleveurs, d'amélioration de la qualité de la viande produite localement et de l'organisation des équilibres de marché avec des actions promotionnelles, et aux autres actions interprofessionnelles menées par l'ARIBEV.


3/4 

Article 4 – EXTENSION DE L'ACCORD

Le Présent accord sera transmis aux Pouvoir Publics par l'ARIBEV, en vue de son extension dans le cadre de la procédure prévue par l'amendement 212 de l'article 22 bis du Règlement (UE) n° 228/2013.

Fait à Saint-Denis le 13/04/2023

Le Président de l'ARIBEV

Henri LEBON



Le Président du Directoire de la
CPPR
David SANASSY



Le Président de la C.P.M.E.
Réunion
Gérard LEBON



Le Président de la SICAREVIA
Olivier ROBERT



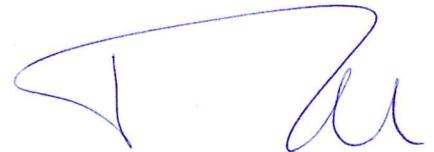
Le Président de la FCD Réunion
P/O Le Secrétaire Général
Philippe MAILLARD



La Présidente du SFPCR
Nathalie VI-TONG MAK-
YUEN



Le Président du S.I.C.R.
Philippe-Alexandre REBBOAH



Le Président de l'A.R.I.C.
Philippe PUISSEGUR

